



Commission de l'Environnement, du Climat, de l'Energie et de l'Aménagement du territoire

Procès-verbal de la réunion du 24 mars 2021

(La réunion a eu lieu par visioconférence)

Ordre du jour :

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 3, 8 et 9 mars 2021
2. Nouvelles primes « Clever fueren »
- Présentation par Madame la Ministre
3. 7655 Projet de loi portant
 1. création d'un pacte nature avec les communes
 2. modification de la loi modifiée du 31 mai 1999 portant institution d'un fonds pour la protection de l'environnement- Rapporteur : Monsieur François Benoy
- Examen du projet de loi et de l'avis du Conseil d'État
4. Divers

*

Présents : M. Carlo Back, M. André Bauler, M. François Benoy, M. Félix Eischen, Mme Stéphanie Empain, M. Georges Engel, M. Paul Galles, M. Gusty Graas, M. Max Hahn, Mme Martine Hansen, Mme Cécile Hemmen, M. Aly Kaes, M. Fred Keup, M. Jean-Paul Schaaf, M. David Wagner

M. Marc Goergen, observateur délégué

Mme Carole Dieschbourg, Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable

M. Gilles Biver, M. Joe Ducombe, Mme Nora Elvinger, M. Georges Gehl, Mme Frédérique Hengen, M. Thomas Schoos, M. André Weidenhaupt, du Ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable

Mme Sarah Jacobs, du groupe parlementaire *déi gréng*

M. Noah Louis, Mme Rachel Moris, de l'Administration parlementaire

*

Présidence : M. François Benoy, Président de la Commission

*

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 3, 8 et 9 mars 2021

Les projets de procès-verbal sous rubrique sont approuvés

2. Nouvelles primes « Clever fueren »

Madame Carole Dieschbourg présente les nouvelles primes « Clever fueren ». En bref, il s'agit de reconduire pour une année supplémentaire, à savoir jusqu'au 31 mars 2022, le régime d'aides financières pour la promotion des véhicules routiers à zéro ou à faibles émissions de CO₂ et des vélos et cycles à pédalage assisté, tout en prévoyant, pour les véhicules routiers, une allocation plus ciblée des primes. Pour les détails exhaustifs de la présentation de Madame la Ministre, il est renvoyé au document annexé au présent procès-verbal.

Suite à cette présentation, il est procédé à un échange de vues dont il y a lieu de retenir ce qui suit :

- À une question de Monsieur Fred Keup (ADR), il est répondu que l'électricité fournie par les bornes du réseau « Chargy » est de l'électricité verte. Malgré le fait que le stockage de l'énergie doit encore être optimisé, Madame la Ministre déclare ne pas se soucier d'éventuels problèmes d'approvisionnement, alors que le Luxembourg collabore en ce sens avec les pays voisins et alors que l'efficacité de la production des énergies renouvelables s'améliore sans cesse.
- Suite à une question de Madame Martine Hansen (CSV), il est précisé qu'en plus des 800 bornes « Chargy », 88 bornes de charge rapide seront installées sur certaines aires d'autoroute, à 19 endroits du pays.
- Le Gouvernement est en train d'étudier le développement de stations de ravitaillement en hydrogène pour approvisionner des véhicules utilisant l'hydrogène comme énergie de propulsion.
- Suite à des questions afférentes de Madame Martine Hansen et de Monsieur André Bauler (DP), il est souligné que, compte tenu du nombre très élevé de demandes introduites en quelques mois (environ 34.000), le délai endéans lequel les primes pour vélos et pédélec sont liquidées est actuellement relativement important. À ce stade, quelque 11.000 demandes ont été traitées et les capacités en ressources humaines ont été renforcées afin que les retards puissent peu à peu être rattrapés.
- Suite à des questions afférentes de Monsieur André Bauler et de Monsieur Paul Galles (CSV), Madame la Ministre donne à considérer que peu d'abus ont été constatés. Des mécanismes de contrôle ont été mis en place : si le requérant de l'aide peut désormais introduire sa demande d'aide financière dès l'immatriculation du véhicule à son nom, la durée de détention minimale de 7 mois reste d'application pour tous les véhicules soumis à obligation d'immatriculation.
- Conformément aux orientations retenues par le Gouvernement dans le cadre du Plan national intégré en matière d'énergie et de climat (PNEC), les véhicules hybrides

rechargeables dits « plug-in » ne seront plus subventionnés à partir du 31 décembre, alors que leur bilan écologique n'est pas assez satisfaisant.

- L'aide financière de 8.000 euros, introduite sous le programme « Neistart Lëtzebuerg », sera maintenue pour les voitures 100% électriques, sous réserve que leur consommation d'énergie électrique ne dépasse pas 18 kWh/100 km. Suite à une remarque de Monsieur Marc Goergen (Piraten), Madame Carole Dieschbourg explique que le critère de la consommation d'un véhicule (à savoir, le seuil de 18 kWh/100 km) a été retenu, car il s'agit d'un critère totalement objectif, ne laissant aucune place à l'arbitraire, contrairement, par exemple, au critère du prix.
- Afin de tenir compte des besoins des familles nombreuses, la prime de 8.000 euros sera allouée pour les voitures comportant 7 places assises ou plus indépendamment de leur consommation d'énergie électrique, sous condition que le requérant de l'aide fasse partie d'un ménage d'au moins 5 personnes.
- Madame la Ministre informe que les ministres de l'Environnement de l'Union européenne ont débattu, au cours d'une vidéoconférence informelle le 18 mars 2021 dernier, d'une proposition législative relative aux batteries et aux déchets de batteries. La proposition vise à réduire les incidences environnementales et sociales des batteries à toutes les étapes de leur cycle de vie, de l'approvisionnement en matières premières à la production, à l'utilisation, au recyclage et à l'élimination. Elle promeut l'économie circulaire et vise à garantir un degré élevé de protection de la santé et de l'environnement.
- Le projet de règlement grand-ducal contient une disposition pour les voitures d'occasion très récentes (véhicules de direction) : l'aide financière est allouée pour les véhicules qui n'ont pas encore été immatriculés à l'étranger et pour lesquels l'immatriculation du véhicule au nom du requérant de l'aide financière a lieu au plus tard 6 mois après la première mise en circulation du véhicule. En outre, le véhicule ne doit ni être cédé, ni être exporté dans les 7 mois qui suivent la date à laquelle il a été immatriculé au nom du requérant de l'aide financière.
- Le parc automobile du Gouvernement est en train d'être renouvelé, l'objectif étant *in fine* de constituer une flotte exempte d'émission de CO₂, et cela aussi bien pour les voitures des ministres que pour les véhicules des administrations d'État.
- Suite à une question de Monsieur Jean-Paul Schaaf (CSV), Madame la Ministre donne à considérer que l'installation de bornes de recharge supplémentaires par les communes et les éventuelles aides financières y rattachées en faveur des communes ne relèvent pas de son ressort, mais est une compétence partagée entre les autorités locales, le Ministre de l'Energie et le Ministre de la Mobilité et des Travaux publics.

3. 7655 Projet de loi portant
1. création d'un pacte nature avec les communes
2. modification de la loi modifiée du 31 mai 1999 portant institution d'un
fonds pour la protection de l'environnement

Le projet de loi sous rubrique a déjà été présenté aux membres de la Commission (voir procès-verbal de la réunion du 17 septembre 2020) qui, à présent, procèdent à l'examen des articles du projet de loi, sur base du tableau synoptique repris dans le courrier électronique n°251590.

Intitulé

Le Conseil d'État demande de reformuler l'intitulé comme suit :
Projet de loi portant création d'un pacte nature avec les communes et modifiant la loi modifiée du 31 mai 1999 portant institution d'un fonds pour la protection de l'environnement

Article 1^{er}

Cet article introduit la possibilité de subventionner la participation de toute commune à la mise en œuvre des stratégies nationales relatives à la protection et conservation de l'environnement naturel. Pour pouvoir prétendre à une subvention, une commune doit s'engager contractuellement par la signature d'un contrat « pacte nature » et la mise en œuvre de mesures sur son territoire. Le niveau de performance de toute commune signataire est évalué par rapport aux mesures mises en œuvre telles que prescrites par un catalogue de mesures développé à cette fin. Dans sa version initiale, l'article 1^{er} se lit comme suit :

Art. 1^{er}. (1) En vue de promouvoir l'engagement au niveau communal pour la protection de la nature et des ressources naturelles, la lutte contre le déclin de la biodiversité, la restauration des biotopes et habitats, le rétablissement de la connectivité écologique, la résilience des écosystèmes et le rétablissement des services écosystémiques, l'Etat est autorisé à subventionner, pendant la période du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2030, selon les modalités de la présente loi, les communes s'engageant par la signature d'un contrat dénommé « pacte nature » à participer sur leur territoire à la mise en œuvre :

1° du plan national concernant la protection de la nature, tel que prévu par la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ;

2° du plan de gestion des districts hydrographiques, tel que prévu par la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau ; et

3° de la stratégie d'adaptation aux effets du changement climatique telle que prévue par la loi relative au climat du xxx.

Cette mise en œuvre correspondant à des mesures quantifiables est évaluée grâce à un catalogue de mesures du pacte nature établi par le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions, dénommé ci-après « ministre ».

(2) Le catalogue des mesures du pacte nature comporte des mesures de protection de la nature dans les domaines suivants :

1° établissement et mise en œuvre d'une stratégie générale ;

2° milieu urbain ;

3° milieu des paysages ouverts ;

4° milieu forestier ;

5° milieu aquatique ;

6° communication et coopération.

(3) Le ministre est responsable du pacte nature. Le pacte nature est cosigné par ce dernier.

Le Conseil d'État s'oppose formellement à l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, en rappelant que les subventions prévues constituent des charges grevant le budget de l'État pour plus d'un exercice. En effet, les montants de ces subventions sont déterminés en fonction des dispositions du contrat entre l'État et la commune et sur base d'une évaluation à réaliser selon un catalogue de mesures contenant des critères et méthodes de calcul.

Le paragraphe 2 précise les domaines dans lesquels les mesures de protection déterminées par le catalogue joint au « pacte nature » sont à mettre en œuvre. Le Conseil d'État estime que les domaines devraient être précisés dans le sens de ses observations par rapport au paragraphe 1^{er}.

Le paragraphe 3 dispose que le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions est « responsable du pacte nature » et le cosigne. Le Conseil d'État en demande la suppression, étant donné qu'il est superfétatoire.

Afin de répondre aux critiques du Conseil d'État, il est proposé d'amender comme suit l'article 1^{er} :

Art. 1^{er}.

(1) En vue de promouvoir l'engagement au niveau communal pour la protection de la nature et des ressources naturelles, la lutte contre le déclin de la biodiversité, la restauration des biotopes et habitats, le rétablissement de la connectivité écologique, la résilience des écosystèmes et le rétablissement des services écosystémiques, l'Etat est autorisé à subventionner, pendant la période du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2030, selon les modalités de la présente loi, les communes s'engageant par la signature d'un contrat dénommé « pacte nature » à participer sur leur territoire à la mise en œuvre :

- 1° du plan national concernant la protection de la nature, tel que prévu par la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ;
- 2° du plan de gestion des districts hydrographiques, tel que prévu par la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau ; ~~et~~
- 3° de la stratégie d'adaptation aux effets du changement climatique telle que prévue par la loi modifiée du 15 décembre 2020 relative au climat.

La participation de chaque commune signataire à cette mise en œuvre, désignée ci-après par « niveau de performance », est évaluée grâce à un catalogue de mesures du pacte nature et ses mesures quantifiables.

(2) Le catalogue des mesures du pacte nature comporte des mesures de protection de la nature **et de l'eau quantifiables :**

1° dans les domaines suivants :

- a) établissement et mise en œuvre d'une stratégie générale ;
- b) milieu urbain ;
- c) milieu des paysages ouverts ;
- d) milieu forestier ;
- e) milieu aquatique ;
- f) communication et coopération.

2° pour lesquelles les communes peuvent obtenir un maximum d'un, de trois ou de cinq points.

a) Les mesures avec un maximum d'un point concernent des décisions relatives à la politique communale en matière de protection de la nature et de l'eau.

b) Les mesures avec un maximum de trois points concernent des décisions relatives à la politique communale en matière de protection de la nature et de l'eau qui impliquent une mise en œuvre sur le terrain d'actions de protection ou conservation d'ordre général.

c) Les mesures avec un maximum de cinq points concernent une mise en œuvre sur le terrain d'actions de création, de restauration ou d'entretien de biotopes, habitats ou habitats d'espèces ayant un état de conservation non favorable, ainsi que la restauration des écosystèmes dégradés et de leurs services écosystémiques.

(3) Un règlement grand-ducal établit le catalogue de mesures du pacte nature, le nombre maximal de points alloués par mesure et les modalités d'évaluation par mesure. Le nombre maximal de mesures est limité à 100 et la somme des points de toutes les mesures ne peut dépasser un total de 300 points.

~~(3) Le ministre est responsable du pacte nature. Le pacte nature est cosigné par ce dernier.~~

Ce nouveau libellé tient compte des remarques formulées par le Conseil d'État. En établissant une base légale conforme aux exigences de l'article 32, paragraphe 3 de la Constitution qui fixe l'objectif et les conditions auxquels doit répondre le règlement grand-ducal établissant le catalogue de mesures, l'amendement a pour objet de lever les oppositions formelles au niveau de l'article 1^{er} et de l'article 3 du projet de loi.

Le paragraphe 2 fixe les conditions et modalités du catalogue de mesures en prévoyant trois catégories de mesures :

- La première catégorie vise des décisions communales purement politiques auxquelles un maximum d'un point est attribué par mesure.
- La deuxième catégorie vise des décisions qui nécessitent une intervention sur le terrain, d'envergure faible à moyenne, ponctuelle ou localisée, impliquant de faibles investissements en ressources humaines ou financières. Un maximum de trois points est attribué par mesure.
- La dernière catégorie, qui permet l'accumulation du nombre maximal de cinq points, vise des mesures qui nécessitent une intervention conséquente à travers la création, la restauration ou l'entretien de biotopes, habitats ou habitats d'espèces ayant un état de conservation non favorable, ainsi que la restauration des écosystèmes dégradés et de leurs services écosystémiques. De ce fait, ces mesures participent de manière forte à la mise en œuvre des objectifs respectifs du plan national concernant la protection de la nature, du plan de gestion des districts hydrographiques et de la stratégie d'adaptation aux effets du changement climatique.

Le Conseil d'État note encore « qu'aux termes de l'article 7 du contrat-type annexé à la loi en projet, les communes auront la possibilité de collaborer avec d'autres communes. Dans ce cas, elles devront mettre en place « une Equipe Pacte Nature intercommunale composée d'au moins un représentant de chaque commune et animée, dans la mesure du possible, par un même Conseiller Pacte Nature [...] ». Le Conseil d'État est à se demander de quelle manière les subventions seront réparties dans ce cas entre les communes. ». Monsieur Paul Galles souhaite obtenir plus de précisions à cet égard. Il est informé que la collaboration intercommunale est effectivement encouragée, mais que chaque commune signe individuellement un contrat et est donc, le cas échéant, individuellement subventionnée.

Suite à une autre question de sa part, il est précisé que le catalogue de mesures contient 78 mesures. La version allemande de ce catalogue est en cours de traduction et a été transmise aux membres de la Commission (courrier électronique n°251685). Une fois traduite en français, elle sera intégrée dans le règlement grand-ducal dont mention au paragraphe (3) nouveau de l'article sous rubrique.

Article 2

Cet article prévoit certaines modalités relatives à l'audit à réaliser obligatoirement, en vue d'évaluer le niveau de performance de la commune concernée. L'audit est à réaliser par une personne agréée en la matière et doit être réalisé obligatoirement tous les trois ans, respectivement sur demande de la commune ou du ministre ayant l'Environnement dans ses attributions. Dans sa version initiale, l'article se lit comme suit :

Art. 2. Au cours de la 1^{ère} année qui suit la signature du pacte nature, le niveau de performance de la commune est évalué grâce au catalogue de mesures du pacte nature dans le cadre d'un audit effectué par une personne agréée en vertu de la loi du 21 avril 1993 relative à l'agrément de personnes physiques ou morales privées ou publiques autres que l'État pour l'accomplissement de tâches techniques d'étude et de vérification dans le domaine de l'environnement. Un audit doit obligatoirement avoir lieu au moins tous les trois ans à partir de

l'octroi de la première certification. Un audit peut avoir lieu à tout moment sur demande de la commune ou sur initiative du ministre ou de son délégué.

Étant donné que les résultats de l'audit constituent la base du calcul des subventions prévues aux articles subséquents et que le projet de loi ne précise pas le cadre de cet audit, le Conseil d'État s'y oppose formellement et demande de déterminer dans la loi les éléments essentiels des règles selon lesquelles l'audit doit être réalisé ainsi que le système de certification préconisé par les auteurs sur la base duquel ces audits devront avoir lieu.

Il est donc proposé d'amender l'article 2 et de le libeller comme suit :

La commune évalue annuellement son niveau de performance grâce au catalogue de mesures établi en vertu de l'article 1^{er}. La première année après la signature du pacte nature, ainsi que tous les trois ans cette évaluation doit être vérifiée par une personne agréée en vertu de la loi du 21 avril 1993 relative à l'agrément de personnes physiques ou morales privées ou publiques autres que l'Etat pour l'accomplissement de tâches techniques d'étude et de vérification dans le domaine de l'environnement. Afin de demander la certification visée à l'article 3, l'évaluation doit être vérifiée par une personne agréée en vertu de la loi du 21 avril 1993 précitée.

À la lumière des remarques formulées par le Conseil d'État, ce nouveau libellé précise et délimite l'action et la périodicité d'intervention de la personne agréée dans le cadre de la certification visée à l'article 3. Les communes signataires sont responsables d'évaluer dans un premier temps leur action en vue de la demande de certification visée à l'article 3. Afin de garantir une application uniforme, il est précisé que l'évaluation doit se focaliser sur le catalogue de mesures tel qu'établi par voie de règlement grand-ducal et il est prévu de vérifier périodiquement l'évaluation par une personne agréée.

Suite à une question afférente de Monsieur Paul Galles, il est précisé que les frais d'audit sont intégralement pris en charge par l'État. Il est dans ce contexte renvoyé aux détails repris dans la fiche financière jointe au projet de loi.

Article 3

Cet article dispose que le niveau de performance minimal à atteindre pour l'octroi de la certification « Naturpakt Gemeng » correspond à 40% par rapport au score maximal réalisable ; il distingue entre quatre niveaux de certification et détermine leur seuil minimal respectif à atteindre. Dans sa version initiale, il se lit comme suit :

Art. 3. La certification « Naturpakt Gemeng » est octroyée aux communes qui atteignent un niveau de performance d'au moins 40 pour cent du score maximal réalisable sur base du catalogue de mesures du pacte nature.

Dans le cadre de la certification « Naturpakt Gemeng », il est différencié entre quatre catégories de certification :

1° La « certification de base » correspond à la mise en œuvre et la réalisation dûment constatées suivant les conditions du pacte nature d'au moins 40 pour cent du score maximal réalisable sur base du catalogue de mesures du pacte nature ;

2° La « certification de catégorie 1 » correspond à la mise en œuvre et la réalisation dûment constatées suivant les conditions du pacte nature d'au moins 50 pour cent du score maximal réalisable sur base du catalogue de mesures du pacte nature ;

3° La « certification de catégorie 2 » correspond à la mise en œuvre et la réalisation dûment constatées suivant les conditions du pacte nature d'au moins 60 pour cent du score maximal réalisable sur base du catalogue de mesures du pacte nature ; et

4° La « certification de catégorie 3 » correspond à la mise en œuvre et la réalisation dûment constatées suivant les conditions du pacte nature d'au moins 70 pour cent du score maximal réalisable sur base du catalogue de mesures du pacte nature.

Le Conseil d'État note que l'article ne précise ni les mesures de protection à mettre en œuvre ni les modalités de calcul du pourcentage de l'accomplissement. Au contraire, ces précisions sont laissées au contrat-type et l'évaluation et le contrôle de la mise en œuvre de ces mesures sont entièrement laissés à l'appréciation de l'auditeur. Dans la mesure où la certification constitue le fondement de l'allocation des subventions, relevant d'une matière réservée à la loi formelle en vertu des articles 99 et 103 de la Constitution, le Conseil d'État s'oppose formellement à l'article sous rubrique.

À noter que l'amendement proposé à l'endroit de l'article 1^{er} devrait permettre au Conseil d'État de lever l'opposition formelle émise à propos de l'article sous rubrique.

Article 4

Cet article précise les subventions allouées aux communes signataires d'un pacte nature et respectant les conditions de ce dernier entre le 1^{er} janvier 2021 et le 31 décembre 2030 ainsi que les montants, critères et modalités d'allocation de ces subventions. Il impose également que toute commune certifiée s'engage à une progression régulière de son niveau de performance. Cette obligation de progression varie en fonction du degré de certification obtenu par la commune. La mise en œuvre de cette progression à réaliser par la commune est déterminée dans un programme de travail annuel. Dans sa version initiale, l'article se lit comme suit :

Art. 4. (1) Les subventions et frais suivants sont alloués, dans les limites budgétaires disponibles, pendant la période du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2030 aux communes signant le pacte nature tel que défini à l'article 1^{er} :

- 1° Une subvention de participation de 10.000 euros pour frais de fonctionnement est allouée annuellement aux communes à partir de la date de signature du pacte nature, pendant la durée de validité de celui-ci et pour la dernière fois au courant de l'année 2030 sous réserve que les conditions posées par le pacte nature soient respectées.
- 2° Les frais des conseillers nature internes et externes sont alloués annuellement aux communes ayant signé le pacte nature, pendant la durée de validité du pacte nature et pour la dernière fois au courant de l'année 2030 sous réserve que les conditions posées par le pacte nature soient respectées.
- 3° Sans préjudice du paragraphe 2, une subvention de certification est allouée annuellement aux communes auxquelles la certification « Naturpakt Gemeng » a été octroyée, à partir de la date de certification, pendant la durée de validité du pacte nature et pour la dernière fois au courant de l'année 2030 sous réserve que les conditions posées par le pacte nature soient respectées.

La subvention de certification est liée à la catégorie de certification octroyée à la commune et se compose de deux parts, dont la première correspond à une subvention forfaitaire qui varie uniquement en fonction de la catégorie de certification, et la seconde correspond à une subvention variable qui varie en fonction de la catégorie de certification et en plus en fonction de l'année de l'octroi de la première certification de la commune et de la surface du territoire communal :

- a) En cas de « certification de base », l'Etat alloue annuellement à la commune une subvention de certification composée d'une subvention forfaitaire de 25.000 euros, ainsi que d'une subvention variable correspondant à :

- i. 10 euros par hectare à partir de l'octroi de la certification, lorsque la certification est octroyée avant le 31 décembre 2024 ; cette subvention variable étant plafonnée à 100.000 euros ;
 - ii. 7,5 euros par hectare à partir de l'octroi de la certification, lorsque la certification est octroyée entre le 1^{er} janvier 2025 et le 31 décembre 2027 ; cette subvention variable étant plafonnée à 75.000 euros ; ou
 - iii. 5 euros par hectare à partir de l'octroi de la certification, lorsque la certification est octroyée entre le 1^{er} janvier 2028 et le 31 décembre 2030 ; cette subvention variable étant plafonnée à 50.000 euros.
- b) En cas de « certification de catégorie 1 », l'Etat alloue annuellement à la commune une subvention de certification composée d'une subvention forfaitaire de 35.000 euros, ainsi que d'une subvention variable correspondant à :
- i. 20 euros par hectare à partir de l'octroi de la certification, lorsque la certification est octroyée avant le 31 décembre 2024 ; cette subvention variable étant plafonnée à 200.000 euros ;
 - ii. 15 euros par hectare à partir de l'octroi de la certification, lorsque la certification est octroyée entre le 1^{er} janvier 2025 et le 31 décembre 2027 ; cette subvention variable étant plafonnée à 150.000 euros ; ou
 - iii. 10 euros par hectare à partir de l'octroi de la certification, lorsque la certification est octroyée entre le 1^{er} janvier 2028 et le 31 décembre 2030 ; cette subvention variable étant plafonnée à 100.000 euros.
- c) En cas de « certification de catégorie 2 », l'Etat alloue annuellement à la commune une subvention de certification composée d'une subvention forfaitaire de 50.000 euros, ainsi que d'une subvention variable correspondant à :
- i. 30 euros par hectare à partir de l'octroi de la certification, lorsque la certification est octroyée avant le 31 décembre 2024 ; cette subvention variable étant plafonnée à 300.000 euros ;
 - ii. 25 euros par hectare à partir de l'octroi de la certification, lorsque la certification est octroyée entre le 1^{er} janvier 2025 et le 31 décembre 2027 ; cette subvention variable étant plafonnée à 250.000 euros ; ou
 - iii. 20 euros par hectare à partir de l'octroi de la certification, lorsque la certification est octroyée entre le 1^{er} janvier 2028 et le 31 décembre 2030 ; cette subvention variable étant plafonnée à 200.000 euros.
- d) En cas de « certification de catégorie 3 », l'Etat alloue annuellement à la commune une subvention de certification composée d'une subvention forfaitaire de 70.000 euros, ainsi que d'une subvention variable correspondant à :
- i. 40 euros par hectare à partir de l'octroi de la certification, lorsque la certification est octroyée avant le 31 décembre 2024. Cette subvention est plafonnée à 400.000 euros ;
 - ii. 35 euros par hectare à partir de l'octroi de la certification, lorsque la certification est octroyée entre le 1^{er} janvier 2025 et le 31 décembre 2027. Cette subvention est plafonnée à 350.000 euros ; ou
 - iii. 30 euros par hectare à partir de l'octroi de la certification, lorsque la certification est octroyée entre le 1^{er} janvier 2028 et le 31 décembre 2030. Cette subvention est plafonnée à 300.000 euros.

Les subventions de certification ne peuvent pas être cumulées.

Le nombre d'hectares de la surface du territoire communal est calculé sur base des dernières statistiques officielles publiées par le STATEC.

(2) A partir de l'année qui suit la première certification « Naturpakt Gemeng », l'allocation de la subvention de certification telle que prévue au paragraphe 1^{er}, point 3^o est soumise à une progression annuelle minimale du niveau de performance. Un programme de travail annuel établit les mesures nécessaires pour atteindre cette progression. La progression minimale varie en fonction de la catégorie de certification :

1° En cas de « certification de catégorie de base », une progression annuelle minimale de 2% ;

2° En cas de « certification de catégorie 1 », une progression annuelle minimale de 1% ;

3° En cas de « certification de catégorie 2 », une progression annuelle minimale de 0,5% ; ou

4° En cas de « certification de catégorie 3 », aucune progression annuelle minimale n'est exigée.

(3) Les subventions visées par le présent article sont payées au *pro rata temporis* et ne sont pas indexées.

(4) Les décisions relatives à l'allocation des subventions sont prises par le ministre.

Au paragraphe 1^{er}, le Conseil d'État émet une opposition formelle en ce qui concerne le bout de phrase « sous réserve que les conditions posées par le pacte nature soient respectées », employé aux points 1° à 3°.

Quant à la subvention des frais des conseillers nature prévue au paragraphe 1^{er}, point 2°, le Conseil d'État constate que le projet de loi ne précise ni le montant de ces frais ni leur plafonnement. Ainsi, il comprend que tous les frais de ces conseillers sont financés par l'État. Par contre, le contrat-type annexé au projet indique, dans son article 6, que le montant maximal sera plafonné à 250 heures par an sur base d'un forfait, et, concernant les conseillers externes, que les modalités de paiement des heures sont fixées dans le contrat entre le délégué et le conseiller. À noter dans ce même contexte que l'article 6 du projet de loi entend compléter la loi modifiée du 31 mai 1999 portant institution d'un fonds pour la protection de l'environnement, tout en renvoyant à la loi sous rubrique pour fixer les « montants maxima » des subventions, dont les frais liés aux conseillers nature. Le Conseil d'État demande dès lors de préciser le dispositif du projet de loi en déterminant un plafond du montant de la participation financière de l'État aux frais des conseillers nature.

Par ailleurs, s'agissant toujours des subventions allouées à un conseiller nature, il convient de noter que ce conseiller ne fait pas l'objet d'une définition dans le projet de loi, mais qu'il est défini dans le contrat-type, à l'article 1^{er}, paragraphe 7. De même, les compétences professionnelles et techniques du conseiller nature seront déterminées par voie contractuelle, dans l'Annexe III, lettre A, au contrat-type. Or, cette façon de procéder est non seulement source d'insécurité juridique pour les communes devant engager un conseiller nature, mais elle se heurte également aux articles 99 et 103 de la Constitution. Partant, le Conseil d'État s'oppose formellement au paragraphe 1^{er}, point 2°, dans sa teneur actuelle et demande d'intégrer dans le texte de loi les éléments essentiels en fonction desquels les subventions seront allouées.

Afin de lever l'opposition formelle du Conseil d'État, il est proposé d'amender le paragraphe 1^{er}, point 2° comme suit :

2° une subvention pour les frais du conseiller pacte nature interne à la commune, qui est un fonctionnaire ou un employé communal, ou un conseiller pacte nature externe, est allouée pendant la durée de validité du pacte nature et pour la dernière fois au courant de l'année 2030. La subvention pour les frais du conseiller pacte nature interne est plafonnée à 30 000 euros par année.

Le conseiller pacte nature externe peut être une personne physique ou morale. Dans ce dernier cas, celle-ci doit désigner l'identité de la ou des personnes physiques qui exerceront concrètement le rôle de conseiller pacte nature.

Le conseiller pacte nature accompagne, assiste et soutient la commune et assure le suivi du pacte nature. Sans préjudice d'autres critères de sélection et d'attribution, il doit disposer d'une formation universitaire d'au moins trois années en sciences de l'environnement naturel et d'une expérience professionnelle d'au moins trois années dans au moins un des domaines centraux du pacte nature, soit la gestion des ressources naturelles en milieu urbain, ouvert, aquatique ou forestier.

Le conseiller pacte nature doit participer aux formations continues organisées par le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions, dénommé ci-après « ministre » dans le cadre du pacte nature.

L'amendement intègre les compétences professionnelles et techniques du conseiller pacte nature et prévoit un plafond pour la participation financière de l'État aux frais du conseiller pacte nature.

Article 5

Cet article prévoit que les subventions de l'État prévues par l'article 1^{er} sont financées par le fonds pour la protection de l'environnement. Il prévoit également que, si le droit à une subvention naît au courant de l'année 2030, cette subvention doit encore pouvoir être liquidée au cours de l'année 2031. Hormis une remarque d'ordre légistique, il n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État et se lit comme suit :

Art. 5. Les subventions de l'Etat allouées sur base de la présente loi sont à charge du fonds spécial dénommé « fonds pour la protection de l'environnement ». L'avoir du fonds pour la protection de l'environnement au 31 décembre 2030 sert à la liquidation de dépenses engagées avant le 31 décembre 2030.

Article 6

Cet article introduit une modification à l'article 4 de la loi modifiée du 31 mai 1999 portant institution d'un fonds pour la protection de l'environnement. Dans sa version initiale, il se lit comme suit :

Art. 6. L'article 4 de la loi modifiée du 31 mai 1999 portant institution d'un fonds pour la protection de l'environnement est complété par un nouveau point o) formulé comme suit :
« o) Une subvention de participation annuelle pour frais de fonctionnement d'un programme de protection de la nature, une subvention de certification annuelle, ainsi que les frais des conseillers nature dans le cadre d'un tel programme, selon les critères, modalités et montants maxima fixés par la loi du xxx portant création d'un pacte nature avec les communes. »

À l'endroit de la phrase liminaire, le Conseil d'État suggère d'écrire « une lettre o) nouvelle formulée ». Par ailleurs et afin d'uniformiser le langage utilisé à travers le projet de loi, il est proposé d'introduire un amendement et d'ajouter le mot « pacte » entre les mots « conseillers » et « nature ».

L'article se lira donc comme suit :

Art. 6. L'article 4 de la loi modifiée du 31 mai 1999 portant institution d'un fonds pour la protection de l'environnement est complété par une lettre o) nouvelle formulée comme suit :
« o) Une subvention de participation annuelle pour frais de fonctionnement d'un programme de protection de la nature, une subvention de certification annuelle, ainsi que les frais des conseillers **pacte** nature dans le cadre d'un tel programme, selon les critères, modalités et montants maxima fixés par la loi du xxx portant création d'un pacte nature avec les communes. »

Article 7

Cet article introduit un intitulé abrégé. Suite à une suggestion du Conseil d'État, il se lira comme suit :

Art. 7. La référence à la présente loi se fait sous la forme suivante : « loi du ... portant création d'un pacte nature avec les communes ».

Article 8

Cet article dispose que la future loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2021 et se lit comme suit :

Art. 8. La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2021.

*

Dix communes (Beckerich, Bertrange, Esch-sur-Sûre, Putscheid, Rumelange, Schifflange, Schuttrange, Wiltz, Wincrange et Wormeldange) ont participé à une phase-test de la mise en place du nouveau pacte nature. Le document PowerPoint annexé au présent procès-verbal présente les résultats de la deuxième phase de ce test pour huit de ces dix communes. Ces communes participantes ont été choisies pour constituer un échantillon représentatif à l'échelle nationale.

Contrairement au pacte climat pour lequel les subventions sont allouées en fonction du nombre d'habitants d'une commune, les subventions sont, pour le pacte nature, allouées en fonction de la surface du territoire communal. Monsieur Aly Kaes (CSV) est d'avis que les communes de petite taille et situées en milieu rural auraient besoin d'un soutien accru, alors qu'elles doivent traiter de problèmes complexes avec proportionnellement moins de moyens que d'autres communes.

4. Divers

Aucun point divers n'a été abordé.

Luxembourg, le 8 avril 2021

La Secrétaire,
Rachel Moris

Le Président,
François Benoy



CLEVER FUEREN

Poursuite et réorientation
des aides financières pour la
mobilité électrique et la
mobilité active

*Commission de l'Environnement, du Climat, de
l'Energie et de l'Aménagement du territoire*

24 mars 2021

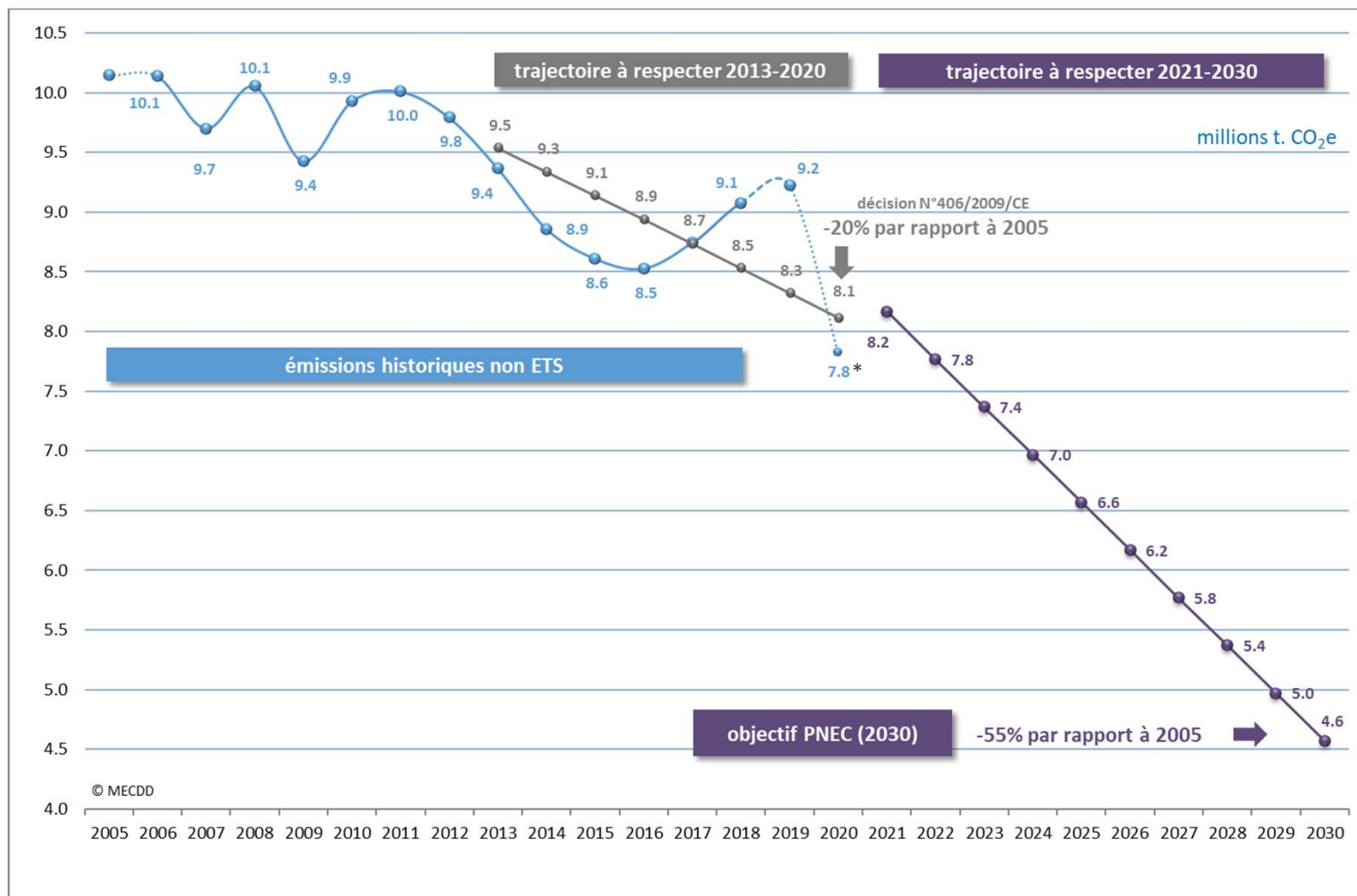


LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Environnement, du Climat
et du Développement durable

Évolution des émissions de gaz à effet de serre



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG



* La baisse des ventes de carburants routiers entre 2019 et 2020 correspond à une réduction des émissions de gaz à effet de serre de l'ordre de 1,4 millions de tonnes de CO₂. Pour les autres secteurs, des données ne sont pas encore disponibles.



➤ Loi du 15 décembre 2020 relative au climat et Plan national intégré énergie et climat (PNEC)

- Neutralité climatique d'ici 2050 au plus tard
- Objectifs ambitieux à l'horizon 2030

	2020 (pour comparaison)	2030 (PNEC)
Emissions de gaz à effet de serre ¹	-20 %	-55 %
Energies renouvelables	11 %	25 %
Efficacité énergétique ²	+20 %	+40 % - +44 %

¹ objectifs par rapport à 2005 (hors ETS)

² objectifs par rapport au scénario de référence européen pour le LU (EU-PRIMES)

- Objectif spécifique relatif à l'électromobilité (PNEC) : Part de 49% de voitures électriques / véhicules de type plug-in hybride dans le parc automobile d'ici 2030

Les voitures électriques gagnent en popularité



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

➤ Nouvelles immatriculations par type de motorisation

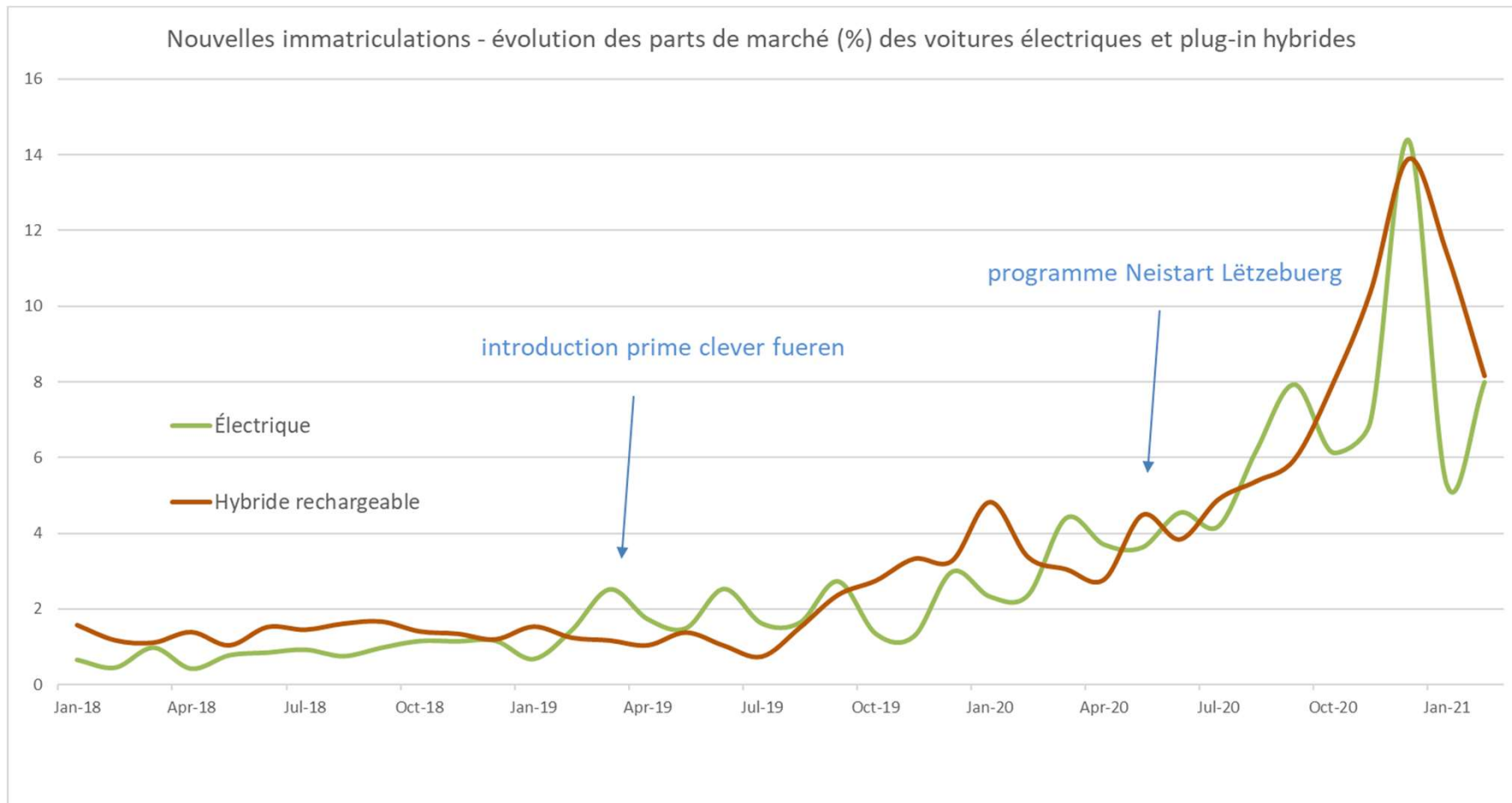
	2015	2018	2019	2020
Essence	28,1 %	48,9 %	50,6 %	43,4 %
Diesel	70,7 %	46,9 %	41,9 %	36,8 %
Electrique	0,2 %	0,8 %	1,8 %	5,5 %
Hybride plug-in	0 %	1,4 %	1,7 %	5,9 %

- En 2020 :
 - 2.473 voitures 100 % électriques ont été immatriculées pour la première fois (x 2,5 par rapport à 2019)
 - 2.685 voitures hybrides rechargeables ont été immatriculées pour la première fois (x 3 par rapport à 2019)
- Sur les 6 derniers mois (09/20 - 02/21) :
 - 8,1 % des nouvelles immatriculations sont des voitures électriques
 - 9,6 % des nouvelles immatriculations sont des voitures hybrides rechargeables

Les voitures électriques gagnent en popularité



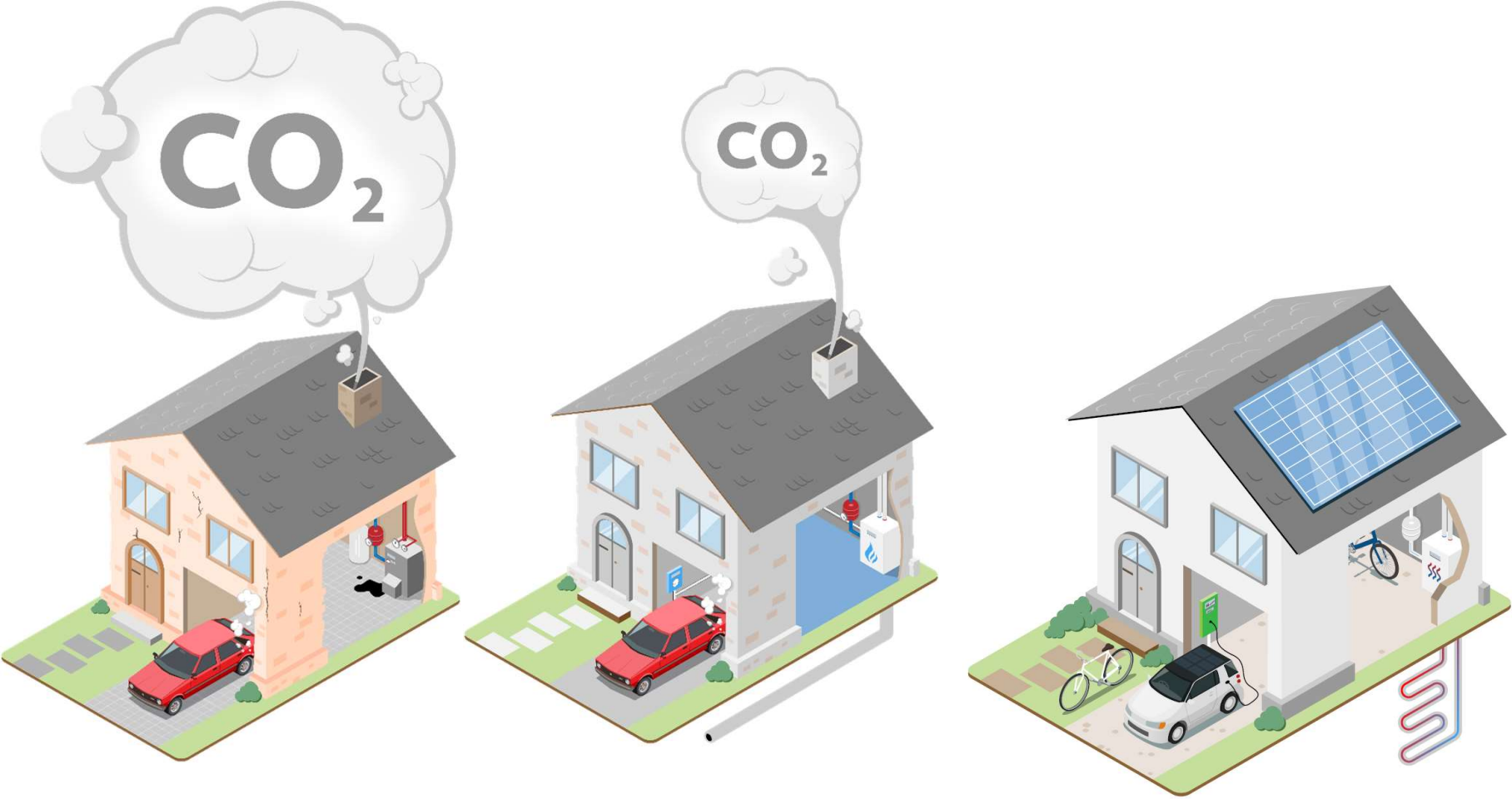
LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG



Transition vers la neutralité climatique



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG



Clever Primmen op ee Bléck



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG



NEISTART LËTZEBUERG

CLEVER
WUNNEN
Sue
spueren



CLEVER
SOLAR
e Spuerbuch
um Daach

CLEVER
FUEREN
Sue
spueren

CLEVER
LUEDEN
Sue
spueren

Bilan provisoire primes Clever fueren (02/2021)



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

	Demandes introduites	Subsides accordés	Montant subsides
Voiture électrique	1.375	1.210	6.161.000
Voiture hybride	982	782	1.955.000
Camionnette él.	47	44	223.000
Cyclomoteur él.	118	65	33.000
Motocycle él.	23	15	9.000
Quadricycle él.	11	4	2.000
Cycle	20.756	6.273	1.600.000
Pedelec	13.662	5.349	1.970.000



- Principaux éléments du nouveau régime d'aides financières :
 - Prolongation des primes attractives (jusqu'à 8.000 euros) pour les véhicules à zéro émissions
 - Nouvelle formule (critère environnemental et aspects sociaux)
 - Conditions spéciales pour familles nombreuses
 - Suppression progressive des primes pour les véhicules plug-in hybrides
 - Accès immédiat à la prime pour les personnes physiques propriétaires des voitures
 - Prolongation des aides pour les vélos et pedelecs²⁵ (montants inchangés)

Clever fueren op ee Bléck



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

8.000 €*

- ✓ Voiture 100% électrique dont la consommation ne dépasse pas 18 kWh/100km
- ✓ Voiture 100% électrique de 7 places assises ou plus, sous condition que le requérant de l'aide fasse partie d'un ménage d'au moins 5 personnes
- ✓ Voiture à pile à combustible à hydrogène
- ✓ Camionnette 100% électrique ou à pile à combustible à hydrogène

1.500 €**

- ✓ Voiture et camionnette hybrides rechargeables « plug-in », dont les émissions de CO₂ sont inférieures ou égales à 50 g/km

Jusqu'à 1.000 €*

(50 % du coût HTVA du véhicule, sans toutefois dépasser 1.000 €)

- ✓ Véhicule 100% électrique léger de type

- quadricycle
- motocycle
- motocycle léger (125 cm³)
- cyclomoteur (scooter et pedelec45)

3.000 €*

- ✓ Voiture 100% électrique dont la consommation dépasse 18 kWh/100km

Jusqu'à 600 €***

(50 % du coût HTVA du cycle, sans toutefois dépasser 600 €)

- ✓ Cycle à pédalage assisté (pedelec25)

- ✓ Cycle

Durée de détention minimale de 7 mois au Grand-Duché obligatoire pour tout véhicule soumis à immatriculation

* d'application pour les véhicules commandés entre le 1^{er} avril 2021 et le 31 mars 2022 et dont la première mise en circulation a lieu avant la fin 2022

** d'application pour les véhicules commandés et mis en circulation pour la première fois entre le 1^{er} avril et le 31 décembre 2021

*** d'application pour les vélos et cycles à pédalage assisté achetés entre le 1^{er} avril 2021 et le 31 mars 2022



Natur Pakt

Meng Gemeng engagéiert sech

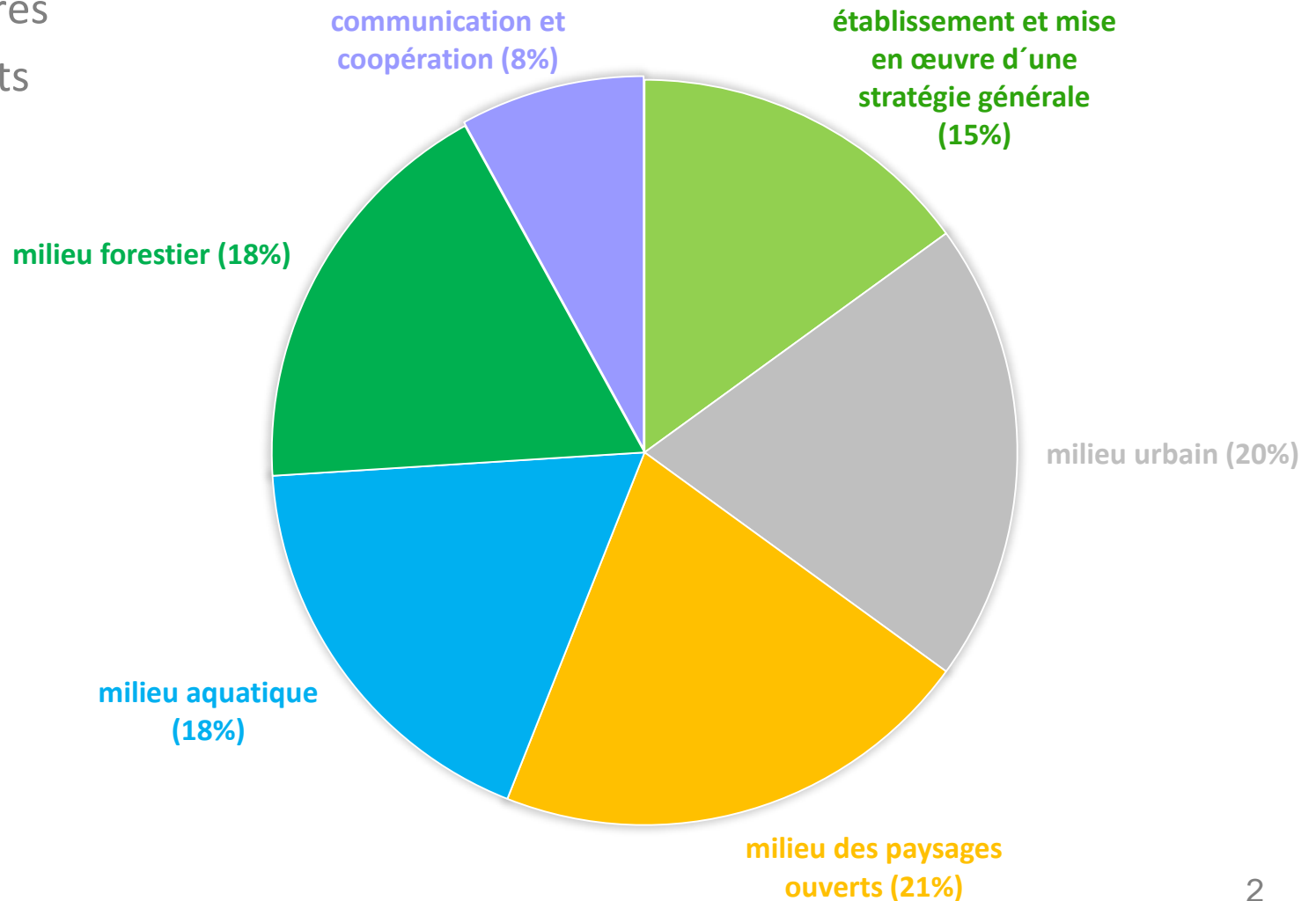


LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Environnement, du Climat
et du Développement durable

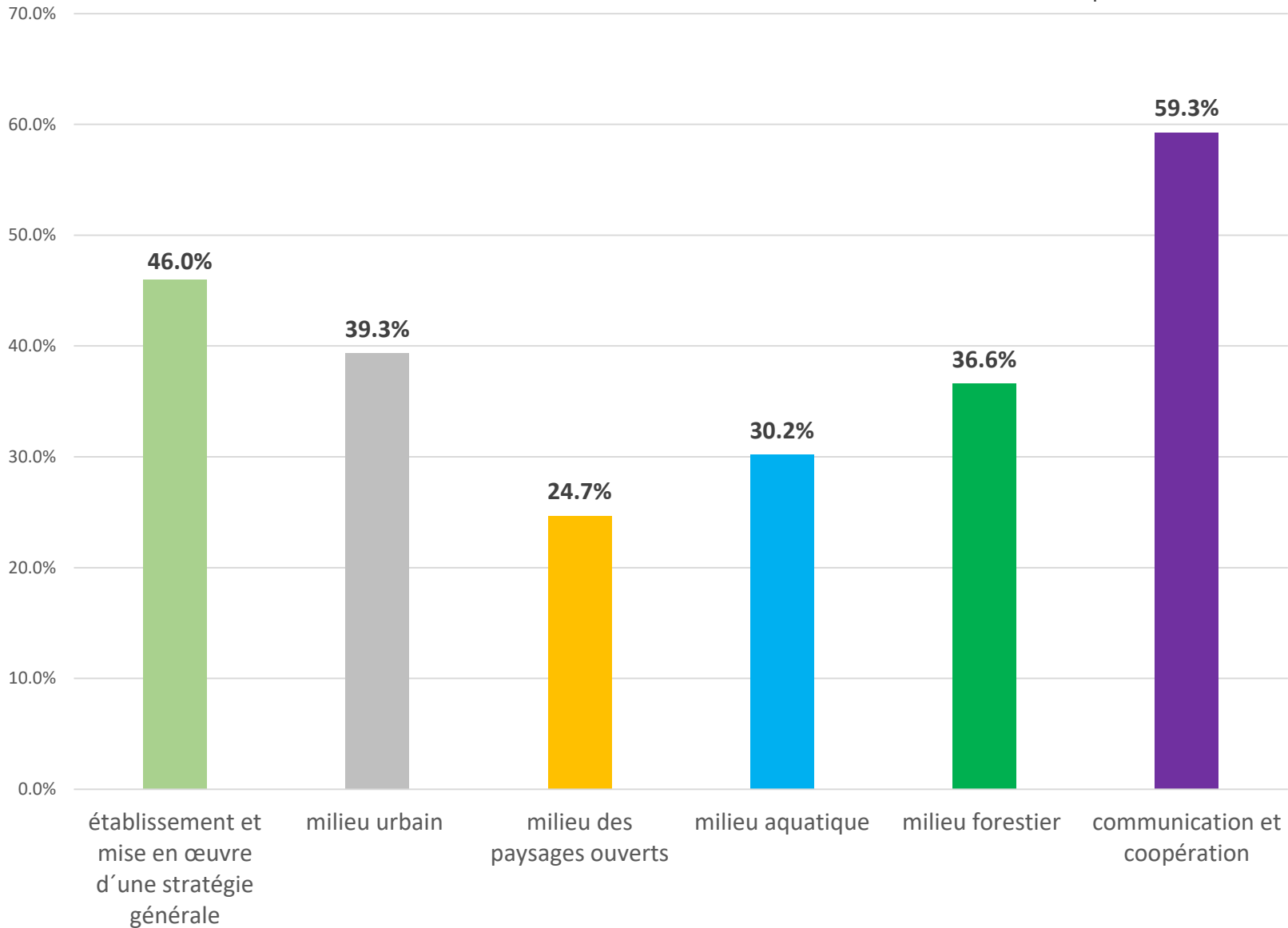


Catalogue de mesures:

- 77 mesures
- 233 points



Résultats: performance par domaine



Résultats: performance des communes



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

